



ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de bâti au campus de Villejean à Rennes

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de la Direction de l'Université de Rennes 1, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 18 mars 2022, demandant de réaliser des travaux de rénovation énergétique de bâtiments abritant au moins 2 nids de Martinets noirs sur le campus de Villejean à Rennes,

Vu l'avis favorable, en date du 24 mars 2022, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 25 avril 2022, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre socio-économique visant à la sauvegarde et l'amélioration de l'isolation des bâtiments,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des modifications importantes des bâtiments existants,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Université de Rennes 1, sise 9 rue du Thabor, 35065 Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	Apus apus

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de rénovation des bâtiments prévue en 2024. Le planning définitif des travaux de rénovation de bâtiments et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition et reconstruction de bâtiments abritant au moins 2 nids de Martinets noirs sur "le Campus Santé" de l'Université de Rennes 1, quartier de Villejean à Rennes.

Article 5 - Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement

Le chantier et les entreprises intervenant sur site seront accompagnées par un écologue. La végétation d'intérêt pour la biodiversité présente aux abords des bâtiments fera l'objet de balisage et de mesures de protection pendant les travaux. La suppression ou l'obturation des nids et cavités existants avec des dispositifs lisses, hermétiques et non-vulnérants pour l'espèce, doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

En mesure compensatoire, 3 nichoirs triples à Martinets seront mis en place sur les bâtiments 4, 5 et 6 rénovés, selon les plans prévisionnels en annexe.

En mesure d'accompagnement, 2 gîtes pour les chiroptères seront mis en place sur les bâtiments 4 et 7, selon les plans prévisionnels en annexe. Les possibilités d'accès aux vides sanitaires seront conservées et aménagées pour favoriser leur utilisation par les chiroptères selon les dispositions prévues dans le dossier de demande, en mesures d'accompagnement. Un parvis écologique sera également aménagé devant les bâtiments 1, 2 et 5 selon les plans prévisionnels en annexe.

Les plans définitifs et le détail des dispositifs prévus en mesures d'accompagnement devront être transmis pour validation à la DDTM. L'ensemble des nids, gîtes et aménagements en faveur de la biodiversité devra rester en place pendant au moins 15 ans. Les espaces verts et les dépendances seront conçus selon le concept d'"Ecoconstruction".

La mise en place de ces différents nichoirs et dispositifs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex : LPO) et fera l'objet d'un rapport d'exécution et/ou compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Un suivi de l'occupation des nids sera réalisé pendant 3 ans après la pose des nids artificiels et ce suivi devra être transmis annuellement à la DDTM.

En cas d'inefficacité des mesures au bout de deux ans, un système de "repasse" sera mis en place.

En cas d'inefficacité des mesures au terme du suivi, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de l'Université de Rennes 1, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 27/04/2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation, La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

PLANS ANNEXES

Emplacement prévisionnel des nichoirs à Martinets

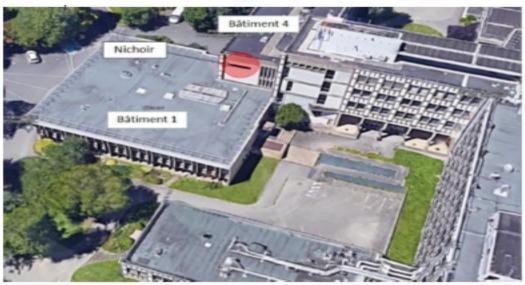
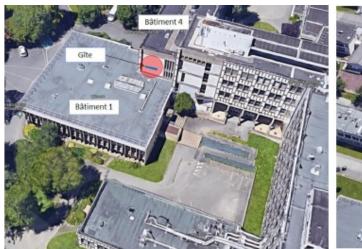




Photo 7 : Localisation des nichoirs artificiels pour le Martinet noir sur le Campus Sante

Emplacement prévisionnel des nichoirs à chiroptères





Agencement prévisionnel du parvis

